



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SÉANCE DU 15 septembre 2026

**Date de la convocation :**  
08 septembre 2026

**Nombre de conseillers en  
exercice : 15**

**Quorum : 8**

**Nombre de conseillers  
présents : 14**

*L'an deux mille vingt-six le quinze septembre 2026 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Alain DURIS*

*Étaient présents : M. Alain DURIS, Maire, M. Bruno GRANCOING, Mme Sandrine COULON, M. Éric BOULESTEIX, Mme Aurélie GAUMER, Adjoints, Mme Mariel HARTWICH, M. Yann RUFFEL, Mme Jéssica GATTE, M. Thomas PEYRAUD, ~~Mme Odile NICOLARDOT~~, Mme Sabrina FREDON, M. Arnaud CHESSERON, Mme-Michèle COSSU, Mme Sylvie GERMOND, M. Julien GUYOT Conseillers municipaux.*

*Ont donné pouvoir : Mme Odile NICOLARDOT donne pouvoir à Mme Aurélie GAUMER*

*Secrétaire de séance : Mme Jessica GATTE*

### **Objet de la délibération : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**

**Numéro de la délibération : 054 2026**

Le maire,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Vu les conditions prévues à l'article 1639A instituant la taxe et fixant son taux ;

Considérant que la commune se trouve en « zone non tendue » ;

Considérant que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose depuis le début de la période de vacance ;

Considérant l'application de ses dispositions à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Considérant que seuls sont concernés les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), logements habitables mais non meublés et par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Considérant que pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 01 janvier 2027, soit deux années ;

### **Le conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Résultat du vote : Unanimité :

Le secrétaire de séance,

Mme Jessica GATTE

Le président de séance,

Mr Alain DURIS

Acte rendu exécutoire après transmission en  
préfecture et publication le 16.09/2026  
Certifié conforme,  
Fait et délibéré en séance du jour, mois et an  
ci-dessus mentionné,

